

SOCIÉTÉ DES NATIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 31

SESSION ORDINAIRE DE FEVRIER 1946

AUDIENCE DU 26 FEVRIER 1946

EN CAUSE : Naire

CONTRE Secrétariat de la
Société des Nations

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,
Saisi d'une requête présentée à la date du 19 février
1940 par Mlle NAIRE, Elisabeth, Jeanne, Joséphine, contre le
Secrétariat de la Société des Nations,

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi
tend son action :

A. la forme :

Déclarer, bonne valable et régulière la présente requête
présentée en date du 19 février 1940 et contestant la déci-
sion prise contre la requérante par M. le Directeur du Personnel
en date du 29 décembre 1939,

Au fond :

Dire que c'est à tort et sans droit que les amendements
apportés par la décision de l'Assemblée de la Société des Nations
en date du 14 décembre 1939 des dispositions des art. 18 et 73
du Statut du Personnel ont été appliqués à la requérante;

Déclarer que cette dernière restera au bénéfice des dis-
positions en vigueur à la date du 1er janvier 1931;

Dire en conséquence que la requérante a droit :

- 1) au paiement en un seul versement de l'indemnité d'un an pré-
vue à l'art. 73 du Statut du Personnel;
- 2) au préavis minimum de six mois prévu à l'article 18 du dit
Statut, préavis qui peut, selon l'article 20, être remplacé par
le paiement du traitement;

Ordonner au Secrétariat de la S.D.N. de verser immédiate-
ment à la requérante le complément de l'indemnité d'un an de trai-
tement (sur laquelle elle n'a reçu qu'un acompte de trois mois):
frs. s. 6.300,- avec intérêt au 5 % dès le 1er février 1940. En
tant que de besoin, l'y condamner expressément;

Le condamner en outre à payer à la requérante les som-
mes ou indemnités suivantes :

- 1) celle de frs.s. 3.500,- représentant cinq mois de traitement
dont elle a été frustrée en ne recevant qu'un mois de préavis au
lieu de six; c'est avec intérêt au 5 % dès le 1er février 1940;

2) celle de frs.s. 500,- à titre de participation aux honoraires de son avocat;

Débouter le Secrétariat de la S.D.N. de toutes autres ou contraires conclusions;

Le condamner en tous les dépens de l'instance;

EN FAIT :

Attendu

Que la requérante est entrée au service du Secrétariat de la Société des Nations en date du 30 octobre 1922;

Que par lettre du 23 février 1931 le Secrétaire Général de la Société des Nations offrait à la requérante un poste de Catégorie II, de la IIème Division, au Secrétariat à titre de fonctionnaire permanent, recruté sur place;

Que cette lettre posait que le contrat proposé serait régi par les règles en vigueur du Statut du Personnel;

Que par lettre du 10 mars 1931 Mlle E.J.J. NAIRE accusait réception de l'offre proposée qu'elle acceptait avec empressement;

Que par lettre du 20 décembre 1939 le Directeur du Personnel proposa à Mlle NAIRE le choix entre une suspension de son contrat et sa démission sous certaines conditions;

Que la requérante répondit le 23 décembre 1939 qu'il ne lui était pas possible d'accepter les termes du dilemme proposé;

Qu'elle remarquait qu'engagée depuis 1922 elle avait droit au préavis de six mois prévu à l'article 18 du Statut du personnel. Elle s'en référait d'ailleurs expressément à l'art. 80 du dit Statut posant l'inviolabilité des droits acquis;

Que le Directeur du personnel répondit par lettre du 29 décembre 1939 que le Secrétaire général se trouvait dans l'obligation, vu sa réponse, de lui appliquer les dispositions de l'art. 18 du Statut modifié par la décision de l'Assemblée en date du 14 décembre 1939 et que son engagement prendrait fin le 31 janvier 1940 au soir;

Que la lettre spécifiait que la résiliation donnait à la requérante droit à l'indemnité prévue à l'article 73 du Statut du personnel, article également modifié par la même décision de l'Assemblée;

Que, par lettre du 9 janvier 1940, Mlle NAIRE maintenait intégralement, avec motifs à l'appui, son argumentation antérieurement développée;

SUR LA COMPETENCE :

I. Attendu que le Statut du Tribunal administratif expose expressément, en son article II § 1, que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires;

Attendu que ces termes impliquent attribution d'une compétence plénière en ce qui concerne l'exécution de tous engagements contractuels pris par la Société des Nations à l'égard de ses fonctionnaires; qu'il n'est fait aucune distinction quelconque entre un acte de l'Assemblée elle-même et un acte des agents auxquels elle confie l'autorité sur le personnel;

Attendu que le Statut du Tribunal a été soumis à l'Assemblée le 26 septembre 1927 et adopté tel qu'il avait été rédigé sans aucune modification, ni dans son esprit, ni dans sa lettre; que c'est donc l'Assemblée elle-même qui a souverainement fixé l'étendue de la compétence du Tribunal, donnant ainsi à son personnel une garantie de justice qu'il ne lui était désormais plus permis de rétracter;

Que tel a été d'ailleurs l'avis formel exprimé par le Comité de juristes institué par le Président de la Première Commission de la 13^{ème} Assemblée, avis portant sur le droit éventuel de celle-ci de réduire le traitement de fonctionnaires; que cet avis admettant la compétence du Tribunal administratif a été donné le 8 octobre 1932, à l'unanimité des membres de ce Comité (MM. Andersen, Basdevant, Huber, Sir William Malkin et M. Pedroso), cf. Journal Officiel de la Société des Nations, Supplément spécial No. 107, page 206;

II. Attendu qu'en outre c'est à tort que le Secrétaire général, par la décision contestée, a appliqué la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939 à la requérante;

Attendu, en effet, que la nomination de la requérante était antérieure au 15 octobre 1932 et ne portait point une clause stipulant que les termes pourraient en être modifiés par l'Assemblée;

Attendu que le Statut du Personnel du Secrétariat, tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement de la requérante, faisait partie de ce contrat et que la requérante avait droit acquis à ce que des modifications du Statut et notamment les modifications en litige des articles 18 et 73 ne pourraient lui être appliquées sans commun accord;

Attendu que pareil commun accord n'est point intervenu;

Attendu qu'il est inadmissible que l'Assemblée, par sa résolution du 14 décembre 1939, ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire expressis verbis;

Qu'à cet égard, le texte adopté par l'Assemblée ne prête à aucune équivoque et ne vise même pas l'article 80 du Statut du Personnel, consacrant le respect des droits acquis;

Attendu que l'interprétation de la partie défenderesse ne saurait non plus être déduite d'un argument "ab absurdo", ni d'un argument tiré de l'effet utile, puisque les modifications en litige sont applicables aux fonctionnaires dont la nomination est postérieure au 15 octobre 1932 et à ceux dont la nomination est antérieure à cette date, mais porte une clause stipulant que les termes peuvent en être modifiés par l'Assemblée (article 30 bis du Statut du Personnel du Secrétariat);

Attendu que la requête est donc, non seulement formellement, mais aussi effectivement, dirigée contre une décision du Secrétaire général, ce qui implique, en toute hypothèse, la compétence du Tribunal administratif;

AU FOND,

Attendu que la requérante, en vertu de son contrat d'engagement, avait droit acquis à ce qu'à la résiliation de son engagement par la décision contestée soient appliqués les articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels que ces articles étaient en vigueur à la date de son contrat d'engagement;

Attendu que c'est à tort que, par la décision contestée, la requérante a été privée du bénéfice de ce droit acquis par application de la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939;

Attendu que, vainement, pour justifier cette application a été invoquée la force majeure;

Attendu, en effet, qu'il est inadmissible que la Société des Nations ne fut pas en mesure d'honorer les droits acquis de son personnel;

Attendu que la requérante a donc droit :

1. à un préavis de six mois, remplaçable par le paiement de six mois de traitement;

2. à une indemnité égale à une année de traitement payable sans délai;

Attendu que le fait que le paiement de traitement remplaçant les mois de préavis ne s'effectuera qu'après un long délai et que l'indemnité n'a été payée qu'à terme et par acomptes à des dates différentes ouvre le droit à des intérêts moratoires, que le Tribunal fixe ex aequo et bono à 4 %;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Se déclare compétent,

Reçoit la requête en la forme et au fond,

Dit que la requérante a droit à l'application des articles 18 et 73 du Statut du Personnel du Secrétariat, tels qu'ils étaient en vigueur à la date de son engagement;

En conséquence,

1^o. Condamne la partie défenderesse à verser à la requérante la somme de 3.500 francs suisses, représentant cinq mensualités de traitement, ensemble les intérêts à 4 % depuis le 1^{er} février 1940;

2^o. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante les intérêts à 4 % :

sur 6.300 francs suisses, à compter du 1^{er} février 1940
jusqu'au 1^{er} mars 1941;

sur 4.200 francs suisses, à compter du 1^{er} mars 1941
jusqu'au 18 février 1942;

sur 2.100 francs suisses, à compter du 18 février 1942
jusqu'au 13 février 1943;

3^o. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante la somme de 375 francs suisses à titre de participation dans ses frais de défense;

4^o. Ordonne la restitution du dépôt effectué par la requérante, conformément à l'Article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1946, par le Jonkheer van Rijckevorsel, président, M. Eide, vice-président, et Son Excellence M. Devèze, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

Pour copie conforme,
Le Greffier du Tribunal administratif.